



STATUTS

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé à LA SEYNE SUR MER une association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée
FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : 599, chemin du Vieux Reynier – 83500 LA SEYNE /MER

L'association est affiliée au Mouvement Education Populaire qui est agréé par le Ministère, délégué à la Jeunesse et aux Sports sous le numéro : **83238**

Article 2 : L'association a un caractère socio - éducatif. Elle a pour buts:

- De développer des liens et des activités intergénérationnels,
- Une meilleure compréhension du respect mutuel pour plus de solidarité et de tolérance,
- Le partage des responsabilités,
- La prise de conscience de la citoyenneté.

Article 3 : Les moyens d'action de l'association sont :

- Des actions pour enfants, jeunes, adultes et inter génération ,
- Des actions éducatives, culturelles, sportives, manuelles et artistiques.

Article 4 : L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'association est composée de:

- a) Membres actifs à jour de leur cotisation,
- b) Membres honoraires choisis par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association.

Article 6 : La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission,
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour non respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Article 7 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. **Le droit de vote des adhérents actifs de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.**

Article 8 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Article 9 : L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 10 Elle fixe le montant des cotisations. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale approuve le compte de l'exercice clos, vise le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil. d'Administration,

Elle délibère sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour et peut révoquer le Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est régie par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des votants.

Pour la validité de ces délibérations, la présence de 1/3 de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 8 jours d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance, le vote en distanciel par vidéo aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont admis. Les modalités en sont prévues dans le règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition chaque année à tous les membres de l'Association appartenant à l'Assemblée Générale.

Article 10 : L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de au minimum 15, au maximum 24 membres élus au scrutin secret si nécessaire pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Seuls les adhérents à l'association de plus de 6 mois sont éligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

La participation des jeunes à l'Assemblée Générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans à la date de cette Assemblée et qui auront acquitté la cotisation de l'année.

Les jeunes ainsi admis à participer à l'Assemblée Générale pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes, sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs. Les membres du bureau (président, secrétaire et trésorier) seront désignés parmi ces derniers.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres. **Ces réunions peuvent avoir lieu en présentiel, en distanciel par vidéo ou par correspondance.** Ces décisions ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents, **ou ont voté par vidéo ou par correspondance.** Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations Le Conseil d'Administration régie l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres chaque année le bureau. Il est composé de:

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 13 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil

Article 14 : Les règles d'organisation intérieure sont fixées par le Conseil d'Administration et portées sur un document annexe.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'État, de la Région du Département, des Communes, des Institutions publiques ou semi-publiques,
- toutes autres ressources ou subvention qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 16 : Il est tenu à Jour une comptabilité deniers et recettes et dépenses. Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration en début d'exercice,
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La Convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : En cas de dissolution L'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association-

Le reliquat de l'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une association seynoise répondant au but défini de l'article 2 des présents statuts

La présidente

Karen AGIUS

